



2007 | Une décennie
2017 | de **DÉCLARATIONS**

Una década de declaraciones | Uma década de declarações

Publié à l'occasion du 90ème anniversaire
de la **Fédération Internationale
des Femmes de Carrières Juridiques**

Dédié à
Mme Ethel Susana Díaz,
de l'Argentine.

FIFCJ. Une décennie de déclarations 2007-2017

Fédération Internationale des Femmes de Carrières Juridiques

www.fifcj-ifwlc.com | infopresident@fifcj-ifwlc.com

Imprimé en Argentine (2018)



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la **Licence Creative Commons Attribution 4.0 International**.

FIFCJ

90 ans d'histoire

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques est une organisation non gouvernementale fondée à Paris en 1928.

Parmi ses activités, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques s'inspire des principes écrits dans la Charte des Nations Unies, consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits Humains et réaffirmés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies depuis 1961, et travaille régulièrement avec diverses organisations internationales, telles que l'ONU Femmes, l'UNESCO, la FAO, l'OIT, l'UNICEF, le Lobby européen des femmes, entre autres, dans le but de réaliser le plein respect des droits fondamentaux des femmes et des filles dans le monde entier.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques est composée d'associations nationales et de membres individuelles sur quatre continents : en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe. Elles soutiennent la promotion du statut juridique, économique et social de toutes les femmes et les filles.

Introducción

Esta publicación coincide con el fin de mi cargo como presidenta de la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas. Es, entonces, un ejercicio de memoria, un balance de las conclusiones alcanzadas a lo largo de una década de encuentros iniciada durante la gestión de mi antecesora y apoyo fundamental, la Dra. Teresa Féria.

Las mujeres y las niñas –especialmente las pobres, no blancas y nacidas en el Sur Global– siguen siendo un grupo pasmosamente vulnerable, cuyos derechos son proclives a experimentar retrocesos y bloqueos. Sin embargo, durante la última década, hemos logrado avanzar en la visibilización de las desigualdades y presiones que ellas continúan enfrentando en la casa, la escuela, la calle o el lugar de trabajo.

En el escenario actual de crisis democrática, de multiplicación de gobiernos autocráticos y autoritarios, en el que los intereses del 1% más rico de la población amenazan el futuro del 99% restante, las mujeres debemos permanecer vitalmente activas para que los derechos por los que hemos luchado sean respetados. La FIFCJ ofrece aquí su jurisprudencia feminista para acompañar el desafiante camino que debemos recorrer en materia de Derechos Humanos.

Es esta una forma de agradecimiento a todas las amigas de la FIFCJ, quienes me dieron la posibilidad de representarlas. Mi reconocimiento especial a la Dra. Angelina Hurios Calcerrada, guía y consejera. Llevaré el recuerdo del cariño de todas por siempre.

María Elena Elverdin
Presidenta 2012-2018

Introduction

Avec la fin de mon mandat en tant que présidente de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, j'ai souhaité me livrer à un exercice de mémoire, et faire un bilan des conclusions dégagées au cours d'une décennie de rencontres initiées par Térésa Féria Présidente qui m'a précédé et qui a été un soutien fondamental.

Les femmes et les filles – en particulier les pauvres, non blanches et nées dans le Sud global – demeurent un groupe scandaleusement vulnérable dont les droits sont susceptibles de subir des revers et des barrages. Cependant, au cours de la dernière décennie, nous avons progressé dans la visibilité des inégalités et des pressions qu'elles continuent de subir à la maison, à l'école, dans la rue ou sur le lieu de travail.

Dans le contexte actuel de crise démocratique, de multiplication des gouvernements autocratiques et autoritaires, avec lesquels les intérêts des 1% les plus riches de la population menacent l'avenir des 99% restants, les femmes doivent rester extrêmement actives pour que les droits pour lesquels nous nous sommes battues soient respectés. La FIFCJ offre ici sa jurisprudence féministe pour accompagner le parcours difficile que nous devons mener dans le domaine des Droits Humains.

C'est une façon d'exprimer ma gratitude à toutes les amies de la FIFCJ, qui m'ont donné la chance de les représenter. Ma reconnaissance spéciale va à Mme Angelina Hurios Calcerrada, qui a été ma guide et conseillère. Je porterai le souvenir de l'amour de tous pour toujours.

María Elena Elverdin
Présidente 2012-2018

Déclarations

2007-2017

Déclaration de Maputo 2017	8
L'autonomisation des femmes sur le lieu de travail et dans l'environnement rural	
Déclaration de Buenos Aires 2016	12
Le corps de la femme et les droits fondamentaux : nouveaux défis	
Déclaration de Barcelone 2015	15
Le corps des femmes et les droits fondamentaux	
Déclaration de Paris 2014	19
Femmes et citoyenneté	
Déclaration de Rome 2013	21
L'autonomisation des femmes. Le pouvoir décisionnel et l'implication des femmes dans la résolution des crises	
Déclaration de Dakar 2012	23
Paix garantie des Droits Humains	
Déclaration de Brasilia 2011	26
Les Droits Humains des femmes – La faim de justice	
Déclaration de Buenos Aires 2010	32
Femmes migrantes	
Déclaration de Paris 2009	39
Droit à la paix	
Déclaration de Maputo 2008	42
Femmes, paix et développement	
Déclaration de Lisbonne 2007	50
Guerres, femmes et droit	
Chronologie	54
Congrès et réunions du Conseil de la FIFCJ	
Galerie de photos	55

Declaração de Maputo

2017

As representantes da Federação Internacional das Mulheres de Carreira Jurídica, reunidas em Conselho Alargado sob o Lema **“Empoderamento da Mulher no Local de Trabalho e no Meio Rural”**, realizado em Maputo, Moçambique, de 7 a 9 de novembro de 2017, declararam o seguinte:

1. As convenções 100, 111 e 183 da OIT devem ser revistas para que reflitam a realidade actual das mulheres relativamente a igualdade de remuneração, não discriminação no emprego e profissão e protecção da maternidade;
2. A necessidade da integração das mulheres rurais nos programas, estratégias de acção relativos à educação, serviços básicos de saúde, acesso à terra, ao crédito, aos recursos, à formação técnico-profissional e capacitação em matéria diversa;
3. A necessidade de integração das mulheres com deficiência nos programas, estratégias de acção relativos à educação, serviços básicos de saúde, ao crédito, à formação técnico-profissional e capacitação em matéria diversa;
4. A necessidade de criação de sociedades inclusivas para pessoas com deficiência;
5. A necessidade de os Estados adotarem medidas que visam flexibilizar o horário laboral para os homens e mulheres de modo que possam atender as responsabilidades com os filhos, partilhar as responsabilidades familiares e domésticas e permitir à progressão na carreira e realização profissional;
6. A necessidade de os Estados legislarem no sentido de não permitir que as normas e práticas culturais se sobreponham aos Direitos Humanos;

7. A necessidade de se considerar a paridade de género para efeitos de indicação para ocupar posições de liderança;
8. Aprovação ou reforço dos instrumentos de combate e prevenção dos casos de assédio sexual contra a rapariga nas escolas e contra a mulher no trabalho e no mercado informal;
9. A necessidade de aprovação de programas e estratégias de acção relativos ao acesso ao emprego e o empreendedorismo pelas mulheres;
10. Fortalecimento da implementação das políticas de género e melhoria da legislação em matéria de género;
11. A necessidade de disponibilizar serviços básicos de saúde materno-infantil, rastreio de cancro e planeamento familiar para todas as mulheres e de qualidade;
12. A necessidade de aprovação de programas que visam a capacitação dos operadores do sector da justiça em matéria de interpretação e aplicação dos instrumentos legais que defendam o empoderamento da mulher;
13. A necessidade de aprovação de legislação que proíba o casamento ou uniões com menores de 18 anos.

Déclaration de Maputo

2017

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, réunie en Conseil élargi sur le thème « **L'autonomisation des femmes sur le lieu de travail et dans l'environnement rural** » tenu à Maputo, au Mozambique, du 7 au 9 novembre 2017, déclare :

1. Les conventions 100, 111 et 183 de l'OIT devraient être révisées pour refléter la réalité actuelle de la situation des femmes concernant les objectifs d'égalité de rémunération, de non-discrimination dans

l'emploi et le secteur professionnel et dans ceux relatifs à la protection de la maternité ;

2. La nécessité d'intégrer les femmes travaillant en milieu rural dans les programmes d'action en matière d'éducation, de santé de base, d'accès à la terre, au crédit, aux ressources, et à la formation technique et professionnelle dans tous les domaines ;
3. La nécessité d'intégrer les femmes handicapées dans les programmes d'action en matière d'éducation, de santé de base, d'accès au crédit, et à la formation technique et professionnelle et la formation dans tous les domaines ;
4. La nécessité de créer des sociétés inclusives pour les personnes handicapées ;
5. La nécessité pour les États d'adopter des mesures visant à la flexibilité des horaires de travail pour les hommes et les femmes afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants, et de leurs familles et permettant la progression de leur carrière et leur réussite professionnelle ;
6. La nécessité pour les États de légiférer pour ne pas laisser les normes et pratiques culturelles empiéter sur les Droits Humains ;
7. La nécessité de mettre en œuvre la parité entre les sexes , dans les nominations pour occuper des postes de direction ;
8. La nécessité d'adopter ou de renforcer les instruments pour combattre et prévenir le harcèlement sexuel à l'encontre des filles à l'école et à l'encontre des femmes au travail et sur le marché informel ;
9. La nécessité d'approuver les programmes et les stratégies d'action relatifs à l'accès des femmes à l'emploi et à l'entrepreneuriat ;
10. Renforcer la mise en œuvre des politiques de genre et améliorer la législation sur le genre ;
11. La nécessité de fournir des services de qualité concernant la santé maternelle et infantile de base, le dépistage du cancer et la planification familiale pour toutes les femmes ;

12. La nécessité d'adopter des programmes visant à la formation des opérateurs du secteur de la justice pour l'information et l'application des instruments juridiques qui protègent l'autonomisation des femmes ;
13. La nécessité d'une législation interdisant le mariage ou les unions avec des mineurs de moins de 18 ans.

Declaración de Buenos Aires

2016

Representantes de la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas, reunidas a propósito del Consejo Ampliado **“El cuerpo de las mujeres y los derechos fundamentales: nuevos desafíos”** celebrado en Buenos Aires, Argentina, concluimos lo siguiente:

1. Exigimos un marco jurídico internacional que contemple la gestación por sustitución y que incorpore una perspectiva de género que garantice los derechos de la gestante.
2. Hemos constatado que las comunidades sexodiversas siguen sufriendo discriminación en el efectivo ejercicio de sus derechos. Exigimos la erradicación de las clasificaciones heteronormativas que generan situaciones de discriminación.
3. Exigimos la adopción de medidas de protección y acceso a la información frente a la violencia digital. Los daños emocionales y psicofísicos que comprende el discurso misógino que se practica a través de Internet, las Tecnologías de la Información y Comunicación (TIC) y los medios afecta especialmente a las mujeres.
4. Condenamos todas las formas de terrorismo y fundamentalismo que atentan contra los Derechos Humanos proclamados en las convenciones internacionales. Advertimos que tanto en el terrorismo como en el fundamentalismo las prácticas de dominación masculinas se proyectan sobre las mujeres. Las nuevas formas de conflicto hacen necesaria una reformulación del concepto de paz.
5. Se ha constatado que el acceso a la justicia de las mujeres no está garantizado. Exigimos medidas políticas penitenciarias que reconozcan el tratamiento especial de las reclusas y garanticen el cumplimiento de las Reglas de Bangkok.

6. Reafirmamos nuestro derecho a la interrupción del embarazo.
7. La maternidad forzada por negación del aborto y la esterilización compulsiva deben ser consideradas como “tortura”.
8. Declarar como “Delito de lesa humanidad” cualquier apropiación del cuerpo de las mujeres.

Déclaration de Buenos Aires

2017

Les représentantes de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, réunies en Conseil élargi sur le thème « **Le corps de la femme et les droits fondamentaux: nouveaux défis** », qui s’est tenu à Buenos Aires, Argentine, ont conclu ce qui suit :

1. Nous exigeons un cadre juridique international qui envisage la grossesse par substitution et qui intègre une perspective de genre garantissant les droits de la femme enceinte.
2. Ayant constaté que les communautés sexuellement diversifiées continuent d’être victimes de discrimination dans l’exercice effectif de leurs droits. Nous exigeons l’éradication des classifications hétéronormatives qui génèrent des situations de discrimination.
3. Nous exigeons l’adoption de mesures de protection face à la violence numérique, qui affecte particulièrement les femmes et provoque des dommages émotionnels et psychophysiques par le discours misogyne sur internet, les Technologies de l’information et de la communication (TIC) et les médias.
4. Nous condamnons toutes les formes de terrorisme et d’intégrisme qui menacent les Droits Humains consacrés dans les conventions internationales. Nous notons que tant dans le terrorisme que dans le fondamentalisme, les pratiques de domination masculine sont projetées sur les femmes. Les nouvelles formes de conflit exigent une reformulation du concept de paix.

5. L'accès à la justice pour les femmes n'est pas garanti. Nous exigeons des mesures de politique pénitentiaire qui reconnaissent le traitement spécial des détenues et garantissent le respect des Règles de Bangkok.
6. Nous réaffirmons notre droit à l'interruption de grossesse.
7. La maternité forcée par déni de l'avortement et la stérilisation obligatoire doivent être qualifiées comme de la « Torture ».
8. Qualifier toute appropriation du corps des femmes comme « Crime contre l'Humanité ».

Declaración de Barcelona

2015

La Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas, reunida en Barcelona, España, ha celebrado su XXII Congreso durante los días 14 y 16 de octubre de 2015, bajo el tema **“El cuerpo de las mujeres y los derechos fundamentales”**, en el que han participado mujeres juristas de diversos países del mundo y en el que se ha aprobado la siguiente Declaración:

Considera que la persistencia de graves violaciones de los derechos fundamentales de las mujeres es la consecuencia de la ideología patriarcal que cosifica y mercantiliza el cuerpo de la mujer y de un sistema económico internacional que restringe cada vez más los derechos individuales y sociales, fomenta y alimenta las grandes mafias y empobrece a sectores cada vez más amplios de la población mundial, incrementando las desigualdades y la discriminación de género.

El XXII Congreso de la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas ha debatido cuestiones como los feminicidios, las violaciones, las mutilaciones genitales femeninas, las leyes sobre los derechos sexuales y reproductivos, en particular la interrupción voluntaria del embarazo, los vientres de alquiler, el tráfico de mujeres, niñas y niños, así como las falsas adopciones y el acoso sexual en el ámbito público y laboral.

La Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas recomienda a los responsables políticos internacionales y nacionales la aplicación de los instrumentos jurídicos internacionales y nacionales de defensa y promoción de los derechos fundamentales de las mujeres, con especial mención a la Convención sobre la Eliminación de todas las formas de Discriminación contra las Mujeres –CEDAW (1979)–, a la Convención Interamericana para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia contra la Mujer –Convención de Belem do Pará (1994)–, al Protocolo de la Carta Africana de Derechos Humanos

y de los Pueblos sobre los Derechos de las Mujeres en África – Protocolo de Maputo (2003)– y al Convenio del Consejo de Europa sobre Prevención y Lucha contra la Violencia contra las Mujeres y la Violencia Doméstica –Convención de Estambul (2011).

En relación con el crimen de feminicidio, la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas recomienda la adopción de un tipo penal específico en todas las legislaciones nacionales.

Con respecto a las violaciones y a las mutilaciones genitales femeninas, la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas exige que se acabe con la impunidad generalizada de estos crímenes y que se incremente la defensa y protección social de las víctimas.

Sobre los derechos sexuales y reproductivos, la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas recomienda su implementación respetando la dignidad de las mujeres; al tiempo que reitera, según lo aprobado en el Consejo de Maputo (2008), que el aborto inseguro es un desastre humanitario.

En relación con el tráfico de personas, especialmente de mujeres y niñas, así como las falsas adopciones, la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas recomienda incrementar los recursos dedicados a su prevención y represión y a combatir las mafias que se lucran de estos negocios ilícitos.

Con respecto al acoso sexual en el ámbito público y profesional, la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas recomienda su criminalización, a fin de defender la dignidad de las mujeres, el derecho fundamental al libre desarrollo de su personalidad y su integración plena en la vida pública, social y laboral.

Déclaration de Barcelone

2015

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a tenu son XXII Congrès, du 14 au 16 octobre 2015 à Barcelone, Espagne, sur le thème « **Le corps des femmes et les droits fondamentaux** ». Des femmes originaires de plusieurs pays du monde y ont participé, et ont approuvé la Déclaration suivante :

Considérer la persistance des graves violations des droits fondamentaux des femmes comme une conséquence de l'idéologie patriarcale qui considère le corps d'une femme comme une marchandise commercialisable et d'un système économique internationale qui restreint de plus en plus les droits individuels et sociaux, fomente et nourrit les grandes mafias et appauvrit des secteurs de plus en plus amples de la population mondiale en accentuant les inégalités et la discrimination de genre.

Le XXII Congrès de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a débattu des questions telles que le femicide, le viol, les mutilations génitales féminines, les lois sur les droits sexuels et reproductifs, notamment l'interruption volontaire de la grossesse, la gestation pour autrui, la traite de femmes et enfants, ainsi que les fausses adoptions et le harcèlement sexuel en lieux publics et au travail.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande aux responsables politiques internationaux et nationaux l'application des instruments juridiques internationaux et nationaux de défense et de promotion des droits fondamentaux des femmes, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes – CEDAW (1979) –, la Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre la femme – la Convention de Belém do Pará (1994) –, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique – le Protocole de Maputo (2003) – et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence contre les femmes et la violence domestique – la Convention de Istanbul (2011).

En ce qui concerne le crime de femicide, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande l'adoption d'un type pénal spécifique dans toutes les législations nationales.

Relativement au viol et aux mutilations génitales féminines, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques exige qu'on en finisse avec l'impénibilité généralisée de ces crimes et qu'on assure la défense et la protection sociale des victimes.

Au sujet des droits sexuels et reproductifs, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande son implémentation avec le respect de la dignité des femmes ; en même temps réitère, ce qui a été approuvé lors du Conseil de Maputo (2008), que l'avortement en des conditions d'insécurité est un désastre humanitaire.

En ce qui concerne la traite de personnes, tout particulièrement les femmes et les enfants, ainsi que les fausses adoptions, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande l'augmentation des ressources allouées pour la prévention et la répression et le combat aux mafias qui obtiennent des lucre avec ces affaires illicites.

Relativement au harcèlement sexuel en lieux publiques et au travail, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande sa criminalisation afin de défendre la dignité des femmes, le droit fondamental au libre développement de leur personnalité, et leur pleine intégration dans la vie publique, sociale et professionnel.

Déclaration de Paris

2014

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques réunie en Conseil élargi, à Paris, les 12, 13 et 14 novembre 2014 sur le thème « **Femmes et citoyenneté** » est parvenue aux conclusions suivantes :

Considérant que la reconnaissance légale des droits des femmes est insuffisante à elle seule, pour permettre leur exercice, et que seules les lois édictant des quotas ont démontré leur efficacité dans un premier temps ;

Considérant que les femmes sont des citoyennes à part entière ;

Considérant que la citoyenneté est un statut juridique permettant de participer de manière active à la vie civique et politique de son pays et dans le monde ;

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques demande :

Article 1 :

Que, pour l'exercice des droits politiques des femmes, les dispositions législatives édictant des quotas soient généralisées à tous les pays dans le monde.

Et que soient instaurées de véritables sanctions financières, voire d'invalidation.

Que ces sanctions coercitives remplacent celles simplement incitatives ou dissuasives dans les pays disposant d'une législation sur la parité en politique.

Article 2 :

Que, pour l'exercice des droits civiques des femmes, et afin de parvenir à leur égal accès non seulement aux postes de responsabilité mais également à tous les emplois, soient mis en

place une législation de quotas ou d'alternance à l'embauche sans occultation du sexe lors du recrutement.

Que soit instaurée une législation internationale pour sanctionner tous les abus et harcèlements ayant pour objectif l'éviction des femmes du marché du travail.

Article 3 :

Que, pour permettre le contrôle de l'égal accès des femmes à l'emploi, soient créées pour elles, les conditions d'un accès facile à la justice.

Et que, pour permettre l'indépendance totale de l'institution judiciaire, soient strictement respectées les conventions internationales, les lois constitutionnelles et les droits fondamentaux, à l'exclusion des coutumes non conformes.

Dichiarazione di Roma

2013

La Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques si è riunito a Roma dal 15 al 18 ottobre 2013 per discutere il tema: **“Empowerment delle Donne. Il processo decisionale e la partecipazione delle donne nella risoluzione di crisi”**. Ha dunque osservato che:

1. Tutti i paesi hanno adottato leggi che proteggono i diritti delle donne e assicurano la parità dei sessi; tuttavia, l'applicazione di queste leggi è insufficiente. Si deve trovare il modo di realizzarne di più efficaci;
2. La partecipazione delle donne al processo decisionale, soprattutto in tempi di crisi, è essenziale;
3. L'educazione è essenziale per garantire conoscenze volte a raggiungere la parità tra donne e uomini;
4. E' opportuno promuovere politiche di aiuti finanziari che garantiscano alle donne di conciliare lavoro e vita familiare;
5. La crisi che abbiamo di fronte non è solo a sfondo economico e sociale, ma anche etico e morale;
6. L'empowerment si sta sviluppando in maniera produttiva in diversi paesi sia da un punto di vista economico che morale.
7. Pertanto, le donne non devono rinunciare al loro ruolo o la loro femminilità.

La Federazione continuerà a lavorare con le donne nel loro cammino verso l'empowerment.

Déclaration de Rome

2013

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques réunie à Rome du 15 au 18 octobre 2013 pour discuter le thème de « **L'Autonomisation des femmes. Le pouvoir décisionnel et l'implication des femmes dans la résolution des crises** » déclare :

1. Que tous les pays ont adopté des lois qui protègent les droits des femmes et assurent l'égalité entre les genres; cependant l'application de ces lois est insuffisante. Il faut trouver les moyens pour réaliser une mise en œuvre plus efficace ;
2. La participation des femmes à la prise de décisions, notamment en temps de crise est incontournable ;
3. Que l'éducation est fondamentale pour assurer une prise de conscience afin d'atteindre la parité entre les femmes et les hommes;
4. Qui il faut veiller à ce que les femmes puissent mieux concilier famille et travail et qu'à cet effet il faut promouvoir des politiques d'aide financière ;
5. Que les crises auxquelles nous sommes confrontées ne sont pas seulement d'ordre économique et social, mais aussi d'ordre éthique et moral
6. Que l'autonomisation des femmes contribue au développement productif, économique et moral des différents pays.
7. Les femmes ne doivent pas pour autant renoncer à leur rôle et à leur féminité.

La Fédération continuera à travailler avec les femmes dans leur cheminement vers l'autonomisation.

Déclaration de Dakar

2012

Nous, les femmes de la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, réunit a Dakar du 12 au 16 novembre 2012 pour le XXI Congrès sur le thème « **Paix garantie des Droits Humains** », considérant :

1. Que la paix est un Droit Humain fondamental ;
2. Que la culture de paix repose sur un ensemble de principe et de comportement que rejete la violence et prévient le conflit en s'attaquant aux causes profondes pour résoudre par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et les nations selon la définition adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 6 octobre de 1990 dans sa 53^e session ;
3. Que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Plateforme d'Action de Péquin, les résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité stipule que la égalité et la paix ne peuvent être réalisés sans la participation égale des femmes et des hommes ;
4. La non application des textes internationaux concernant les droits des femmes et de filles.

Le Congrès dénonce l'extrême difficulté d'accès pour la majorité de femmes et des filles :

- A la justice en particulier pour le crime et délits sexuelles ;
- A la santé, en particulier pour l'éradication des mutilation sexuel, la maîtrise par les femmes de leur désir d'enfant, la protection contre le SIDA ;
- Aux ressources, en particulier l'héritage de la terre, la sécurité alimentaire, l'accès au crédit à un taux non usuraire ;

- A la securite, en particulier en periode de conflit et d'instabilité politique.

Le Congrès exige :

L'accès a la justice :

- La mise en place d'outils permettent la connaissance de la loi par toute population ;
- La mise en place d'une justice de proximité ;
- Un aces gratuit à la justice ;
- La ratification sans réserve de textes internationaux et leur intégration dans la législation nationale ;
- La formation des professionnelles de justice a l'égalité femme-homme.

L'accès à la santé :

- La mise en place de loi contre la mutilation sexuelle féminine et leur application effective ;
- L'éducation des filles et des garçons a la contraception ;
- La dépenalisation de l'avortement ;
- L'accès aux soins de santé reproductive, incluant l'avortement sur et la pilule de leundement ;
- L'accès a la trithérapie contre le SIDA ;
- La recherche de traitement contre le SIDA adapté aux femmes évitant les effets secondaire douloureux.

L'accès aux ressources :

- L'accès a la propriété foncière et aux concession pour les ressources de sous-sol ;
- La mise en place d'outils permettent l'aces au financement ;

- L'égalité dans l'héritage entre les femmes et les hommes ;
- L'accès à l'eau, aux intrants et aux machines.

L'accès à la sécurité :

L'accès à la sécurité doit inclure :

- L'augmentation de la participation des filles et des femmes à la prévention des conflits et à la construction de la paix ;
- La reconnaissance des façons différentes dont les femmes et les hommes sont affectés par la guerre ;
- La prévention de la violence sexuelle envers les femmes et les petites filles, ainsi que la protection des droits et des besoins des femmes et des petites filles dans les conflits armés ;
- La budgétisation sensible au genre, avec repères identifiables et calendriers de la mise en oeuvre.

Declaração de Brasília

2011

A Federação Internacional de Mulheres de Carreira Jurídica reuniu o seu Conselho Alargado, de 19 a 23 de setembro de 2011, em Brasília, Brasil, para discutir e reflectir sobre **“Os Direitos Humanos das Mulheres - A Fome de Justiça”**, e declara:

- Considerando que no século XXI o recrudescimento da afirmação dos Direitos Humanos das mulheres é uma questão de Estado, e que como tal se impõe que o Estado proteja e garanta esses direitos, promova a igualdade de género e actue contra a discriminação, a violência e a miséria, assegurando o efectivo acesso e exercício dos direitos fundamentais;
- Considerando que se impõe uma visão universal, que assegure de forma normativa integral a dignidade do ser humano, tal como propugnado pelos instrumentos jurídicos internacionais;
- Considerando que a realização da justiça visa superar critérios históricos violadores da liberdade e da igualdade;
- Considerando ser essencial a participação política das mulheres na concretização da paz e segurança internacionais;
- Considerando dever ser reforçado o processo sócio-político de participação das mulheres em todas as esferas de decisão e de poder, dado que uma maior participação política das mulheres é fundamental para o efectivo exercício dos direitos civis, económicos, sociais e culturais;
- Considerando que a divisão social do trabalho é feita, ainda maioritariamente, de forma tradicional, impondo-se às mulheres uma maior carga horária e desigualdade salarial, o que obsta à sua plena realização pessoal, afectiva e profissional, e ao não reconhecimento efectivo do valor económico do trabalho doméstico e à inexistência de políticas públicas de conciliação da vida profissional e da vida familiar;

- Considerando que, em muitos países, em flagrante violação aos Direitos Humanos das mulheres, a precariedade das políticas de saúde pública relativas à saúde sexual e reprodutiva das mulheres tem impedido a obtenção de bons resultados quanto à prevenção de gravidez indesejada, e da propagação de doenças sexualmente transmissíveis, bem como não tem operado uma diminuição visível da mortalidade materno-infantil;
- Considerando que a miséria é causa e efeito de todas as agruras sociais e que o combate à fome implica um combate à pobreza e que muito dificilmente será alcançado, em 2015, o Objectivo do Milénio de redução da pobreza e da miséria em 50%;
- Considerando que se constata uma degradação do meio ambiente em desrespeito das políticas de desenvolvimento sustentável;

A Federação Internacional de Mulheres de Carreira Jurídica recomenda que:

1. Os Estados, que ratificaram os instrumentos jurídicos internacionais de promoção e protecção dos Direitos Humanos das mulheres adoptem efectivamente políticas públicas que visem a sua real implementação, nomeadamente as indicadas na Convenção sobre a Eliminação de todas as Discriminações contra as Mulheres e na Plataforma de Acção de Pequim;
2. Aos Estados, que ainda não ratificaram tais instrumentos jurídicos internacionais, para que o façam, a fim de garantir a justiça;
3. Os Estados respeitem a dignidade da pessoa humana como princípio norteador da edificação do Estado democrático de direito;
4. Os Estados reconheçam como essencial o papel das mulheres na construção da paz e segurança internacionais;

5. O poder judiciário assuma como prioridade da actividade jurisdiccional a eliminação da morosidade processual, para salvaguardar o efeito útil do acesso à justiça;
6. A formação das mulheres seja realizada multidisciplinarmente, a fim de abarcar todos os domínios socio-políticos e assegurar que a mudança social não seja meramente quantitativa, mas proporcione o aumento qualitativo da sua participação política;
7. As acções positivas sejam assumidas e implementadas pelos governos de todos os países, a fim de garantir o efectivo exercício dos direitos fundamentais, especialmente das pessoas em situação de risco e das minorias socialmente fragilizadas;
8. Sejam implementadas políticas de aperfeiçoamento dos sistemas de saúde pública com a consequente integral protecção da saúde das mulheres;
9. Os Estados dêem prioridade à melhoria dos níveis de educação e da condição económica das/os suas/seus cidadãs/aos e garantam o acesso à terra, à água, às tecnologias, aos mercados, ao crédito e seguro agrícola, por serem estes os pilares do combate à fome e à miséria;
10. Os Estados, a sociedade civil, os partidos políticos, os sindicatos, os grupos de pressão e outros segmentos sociais se comprometam efectivamente no combate à fome e à miséria, e lutem contra a corrupção que é um obstáculo à realização desse objectivo;
11. Seja incentivada a cooperação entre os Estados Sul/Sul e Norte/Sul, no sentido de permitir a transferência de conhecimento e tecnologia, bem como o investimento em tecnologia, em especial agrícola, para um efectivo combate à fome;
12. A observância do Protocolo de Kyoto, tendo em vista a sobrevivência da humanidade.

Déclaration de Brasilia

2011

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques réunie dans son Conseil élargi à Brasilia, Brésil, du 19 au 23 septembre 2011 pour réfléchir et débattre sur le thème « **Les Droits Humains des Femmes – La faim de Justice** », déclare :

- Etant donné qu'en ce XXI^e siècle, l'affirmation accrue des Droits Humains des femmes est une question d'Etat, et que s'impose à celui-ci de protéger et garantir ces droits, promouvoir l'égalité des genres et d'agir contre la discrimination, la violence et la misère, en assurant effectivement l'accès et l'exercice des droits fondamentaux ;
- Etant donné qu'une vision universelle s'impose qui puisse assurer d'une façon intégrale la dignité de l'être humain, telle que contenue dans les instruments juridiques internationaux ;
- Etant donné que l'exercice de la justice vise à surpasser les repères historiques qui sont en violation de la liberté et de l'égalité ;
- Etant donné que la participation des femmes à la vie politique est essentielle à la concrétisation de la paix et de la sécurité internationale ;
- Etant donné que le processus sociopolitique de participation de femmes dans toutes les sphères de décision et de pouvoir doit être renforcé, car un concours politique accru des femmes est fondamental pour l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Etant donné que la division sociale du travail est faite, encore majoritairement, d'une façon traditionnelle, en imposant aux femmes une charge horaire plus forte et une inégalité de salaire, ce qui empêche leur réalisation personnelle, affective et professionnelle, et étant donné que persiste le manque de réelle reconnaissance de la valeur économique du travail à la maison, et aussi, de l'inexistence de politiques publiques de conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale ;

- Etant donné que, dans beaucoup de pays, en violation flagrante des Droits Humains des femmes, la précarité des politiques de santé publique relatives à la santé sexuelle et reproductive des femmes a empêché l'obtention de bons résultats en matière de prévention de la grossesse et de l'interruption de grossesse non désirée, et a permis la propagation des maladies sexuellement transmissibles, ainsi que l'absence de diminution de la mortalité maternelle et infantile ;
- Etant donné que la misère est la cause et l'effet de tous les maux sociaux et que le combat contre la faim impose un combat contre la pauvreté, étant donné que c'est très difficilement que sera obtenu, en 2015, l'Objectif du Millénaire de réduction de la pauvreté et de la misère de 50% ;
- Etant donné qu'on constate une dégradation de l'environnement due au manque de respect des politiques de développement durable.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande que :

1. Les Etats, qui ont ratifié les instruments juridiques internationaux de promotion et protection des Droits Humains des femmes, adoptent effectivement des politiques publiques qui visent à leur réelle application, notamment ceux de la Convention sur l'Elimination de toutes les Discriminations à l'égard des Femmes, et ceux de la Plateforme d'Action de Pékin ;
2. Les Etats, qui n'ont pas encore ratifié ces instruments juridiques internationaux, le fassent afin de garantir la justice ;
3. Les Etats respectent la dignité de l'être humain, en tant que principe fondateur de l'Etat démocratique de droit ;
4. Les Etats reconnaissent comme essentiel le rôle des femmes dans la construction de la paix et de la sécurité internationale ;
5. Le pouvoir judiciaire assume en priorité une activité soutenue en matière procédurale afin de sauvegarder le bien fondé de l'accès à la justice ;
6. La formation des femmes soit réalisée de façon multidisciplinaire, et comporte tous les domaines sociopolitiques afin d'assurer un

changement social où la participation politique des femmes ne soit pas seulement un facteur quantitatif, mais puisse être un facteur d'amélioration du débat politique ;

7. Des actions positives soient engagées par les gouvernements de tous les pays afin de garantir l'exercice des droits fondamentaux, notamment aux gens en situation précaire et aux minorités socialement fragiles ;
8. Soient instaurées des politiques de perfectionnement des systèmes de santé publique comprenant la protection intégrale de la santé des femmes ;
9. Les Etats donnent priorité à l'amélioration de l'éducation en matière économique de leurs citoyens/ennes et garantissent l'accès à la terre, à l'eau, aux technologies, aux marchés, au crédit et à l'assurance agricole, car ce sont les piliers du combat contre la faim et la misère ;
10. Les Etats, la société civile, les partis politiques, les syndicats, les groupes de pression et tous les autres éléments de la société s'engagent effectivement dans le combat contre la faim et la misère, et luttent contre la corruption, obstacle à la réalisation de cet objectif ;
11. Soit encouragée la coopération entre les Etats Sud/Sud et Nord/Sud afin de permettre le transfert de la connaissance et de la technologie, l'investissement en technologie agricole, en vue de combattre effectivement la faim ;
12. Soit appliqué le Protocole de Kyoto, ayant pour objectif la survivance de l'humanité.

Declaración de Buenos Aires

2010

La Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas se reunió, entre el 8 y el 12 de noviembre de 2010 en Buenos Aires, Argentina, para celebrar su Consejo Ampliado en homenaje del Bicentenario de la Revolución de Mayo de 1810, bajo el tema general **“Mujeres migrantes”**.

Las comunicaciones presentadas han tratado los siguientes temas:

- Migraciones internacionales, políticas públicas y feminización de las migraciones;
- Género violencias y migraciones;
- Derechos económicos, sociales, culturales y migraciones;
- Derechos Humanos y construcción de la ciudadanía.

Después de los debates sobre los temas desarrollados, resulta que:

1. Argentina se ha convertido, a partir de ahora, en un Estado cuya legislación protege a las mujeres migrantes, lo que representa un paradigma de cambio en todo lo que concierne a los derechos de las mujeres migrantes.
2. Las mujeres migrantes son más vulnerables y se convierten en víctimas fáciles de tráfico internacional, lo mismo que sus hijos.
3. Las políticas restrictivas de las migraciones adoptadas por los Estados exponen a las migrantes a situaciones de abuso y explotación por parte de los traficantes.
4. El derecho internacional público y el derecho internacional han reconocido que todos los seres humanos tienen los mismos derechos y deben de ser tratados con dignidad.

5. La obligación del poder judicial es facilitar el acceso a la justicia a las personas vulnerables con el fin de proteger su dignidad de seres humanos.
6. Es necesario cambiar el sistema judicial con el fin de reducir las desigualdades y la vulnerabilidad de las mujeres migrantes.
7. Las migrantes no están obligadas a respetar los principios de integración establecidos por los Estados de acogida.
8. Todas las personas que viven y trabajan en un país extranjero tienen derecho a la ciudadanía plena y total.
9. Las personas que llegan a un país extranjero con diferente cultura y religión deben respetar las leyes del país de acogida, sus símbolos y tradiciones.
10. Las mujeres de carreras jurídicas quieren una sociedad integrada e incluyente donde todas las ciudadanas y ciudadanos gocen de los mismos derechos civiles, políticos, económicos, culturales y sociales.
11. Es necesario que todos aceptemos la diversidad basada en los valores comunes.
12. Es fundamental contar con un modelo de integración social que pudiese ser entendido y compartido por todas las ciudadanas y ciudadanos, cuyo fin sea poder enseñar a las personas migrantes de qué manera pueden mejorar su situación.
13. La tolerancia es el primer paso en el proceso de construcción de la cohesión y el modo de ofrecer las posibilidades necesarias para el acceso de las personas migrantes a la escuela.
14. El proceso de escolarización es un elemento clave para el ingreso de los hijos e hijas de las migrantes en el mercado de trabajo.
15. Dentro del contexto de la globalización, los países del Norte deben ayudar a los países del Sur, con el fin de evitar los flujos

migratorios. África debe de ser construida por sus hijas y sus hijos. Para conseguirlo, es importante elaborar políticas de incitación al retorno a sus países de origen.

16. La justicia debe humanizarse. Para eso, las mujeres juristas deben utilizar todos sus recursos de manera eficiente y eficaz para ayudar a las migrantes –que, en la mayoría de los casos, viven en condiciones de precariedad– a hacer valer sus derechos.
17. Las mujeres migrantes representan el 50% del total de la población migrante. Pero en este momento, la política de migración está concebida en provecho de los emigrantes masculinos.
18. Es evidente que las migrantes realizan los trabajos que los nacionales no quieren asumir. Desgraciadamente, los gobiernos de los países de acogida no están dispuestos a normalizar los derechos de las migrantes.
19. La cuestión de la migración debe de ser tratada dentro de un contexto general de la lucha contra la pobreza.
20. La situación de las mujeres migrantes debe de abordarse teniendo en cuenta la cuestión de la desigualdad de género;
21. Los Estados deben desarrollar políticas públicas que respeten el género, lo mismo que el principio de igualdad y de no discriminación, protegiendo los derechos de las mujeres migrantes;
22. Las mujeres juristas instan a los Estados a que ratifiquen todos los instrumentos internacionales de protección de los derechos de las mujeres, en especial, la Convención Internacional de Protección de los Derechos de los Trabajadores Migrantes y de sus Familiares;
23. Los gobiernos deben mejorar las condiciones de vida de la población con el fin de impedir las migraciones, tal como lo

estipula el documento titulado Plataforma Laboral de las Américas, que defiende el derecho a la no migración y que califica la migración como una opción no como una consecuencia.

De acuerdo con todo lo expuesto, la Federación Internacional de Mujeres de Carreras Jurídicas recomienda la promoción, la difusión, y la aplicación de todas las normas jurídicas, a través de todos los órganos judiciales, sobre los derechos de las mujeres, particularmente las contenidas en la CEDAW y el refuerzo de la capacidad operativa quienes practican el Derecho.

Déclaration de Buenos Aires

2010

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques s'est réunie en Conseil élargi, du 8 au 12 novembre 2010, à Buenos Aires, Argentine, en hommage au Bicentenaire de la Révolution de Mai de 1810, sur le thème général « **Femmes migrantes** ».

Les présentations ont porté sur les thèmes suivants :

- Migrations internationales, politiques publiques et féminisation des migrations ;
- Genre, violences et migrations ;
- Droits économiques, sociaux, culturels et migrations ;
- Droits Humains et construction de la citoyenneté.

Après débat sur les différents thèmes développés, il ressort ce qui suit :

1. L'Argentine est devenue désormais, un Etat dont la législation protège les droits des femmes migrantes et, est devenue de ce fait, un paradigme du changement en ce qui concerne le traitement des femmes migrantes.

2. Les femmes migrantes sont plus vulnérable et deviennent des victimes faciles d'un trafic international ainsi que leurs enfants.
3. Les politiques restrictives des migrations édictés par les Etats, exposent les migrantes à des situations d'abus et d'exploitation par les trafiquants.
4. Le droit international public et le droit international des droits humains ont reconnu que tous les êtres humains ont les mêmes droits et doivent être traités en toute dignité.
5. Le rôle du pouvoir judiciaire est de faciliter l'accès à la justice aux personnes vulnérables afin de protéger leur dignité en tant qu'être humain.
6. Il est important de changer le système judiciaire afin de réduire les inégalités et la vulnérabilité des femmes migrantes.
7. Les migrantes ne sont pas tenues de respecter les principes d'intégration fixés par les Etats d'accueil.
8. Toutes les personnes qui vivent et travaillent dans un pays étranger ont droit à une citoyenneté pleine et totale.
9. Les personnes qui arrivent dans un pays étranger avec une autre culture et religion doivent respecter les lois du pays d'accueil ainsi que ses symboles et traditions.
10. Les femmes des carrières juridiques veulent d'une société intégrée et inclusive où toutes les citoyennes et tous les citoyens ont les mêmes droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux.
11. Il faut que chacun accepte la diversité fondée sur les valeurs communes.
12. Il est fondamental d'avoir un model d'intégration sociale qui puisse être entendu et partagé par toutes les citoyennes et tous les citoyens pour montrer aux migrantes que leurs situations peuvent être améliorées.
13. La tolérance est le premier pas dans le processus de construction de la cohésion et la façon d'offrir des possibilités en ce qui concerne l'accès des migrantes à l'école.

14. Le processus de scolarisation est un élément clé pour l'insertion des enfants des migrantes dans le marché de travail.
15. Dans le contexte de la globalisation, les pays du nord doivent aider les pays du sud afin d'éviter les flux migratoires. L'Afrique doit être construite par ses filles et ses fils. Pour cela, il est important d'élaborer des politiques d'incitation au retour des migrantes dans leurs pays d'origine.
16. La justice doit être humanisée. Pour cela, les femmes juristes doivent utiliser leurs outils de travail d'une façon efficiente et efficace pour aider les migrantes qui, dans la majorité des cas, vivent dans des conditions de précarité à faire valoir leurs droits.
17. Les femmes migrantes représentent environ 50% de la population migrante. Mais cependant, la politique de migration est conçue au profit des migrants.
18. Il est évident que les migrantes exercent le travail dont les nationaux n'aiment pas assurer. Malheureusement, les gouvernements des pays d'accueil ne veulent pas normaliser les droits des migrantes.
19. La question de la migration doit être traitée dans un contexte général de la lutte contre la pauvreté.
20. La situation des femmes migrantes doit être abordée en tenant compte la question d'inégalité de genre.
21. Les Etats doivent mettre en place des politiques publiques qui respectent le genre ainsi que le principe de l'égalité et de la non discrimination en protégeant les droits des femmes migrantes.
22. Les femmes juristes appellent les Etats à ratifier tous les instruments internationaux de protection des droits des femmes notamment la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles.
23. Les gouvernements doivent améliorer les conditions de vie des populations afin d'empêcher les migrations comme le stipule le document intitulé Plataforma Laboral de las Américas, qui défend le droit à la non migration et qui perçoit la migration comme une option et non pas comme une conséque.

Au regard de ce qui précède, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande la promotion, la diffusion et l'application, par les organes judiciaires, de toutes les normes juridiques sur les droits des femmes contenues notamment dans la CEDAW et le renforcement des capacités opérationnelles des praticiennes du droit.

Déclaration de Paris

2009

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques réunie à Paris, du 23 au 25 septembre 2009 a réfléchi et a discuté sur le « **Droit à la paix** » et déclare :

1. Que la paix n'est pas seulement l'absence de la guerre, mais c'est aussi l'établissement des conditions de développement économique, social et culturel partout dans le monde, qui rendent possible l'exercice et la jouissance des Droits Humains des femmes et des hommes dans la liberté et l'égalité.
2. Une fois encore, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques constate l'importance des instruments juridiques internationaux, dont nous disposons depuis les 60 dernières années, parmi lesquels le plus important est la Convention sur l'Élimination de toutes des Discriminations contre les Femmes – CEDAW.
3. En conséquence, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques en appelle à tous les Etats qui ont ratifié la CEDAW afin de rendre effectifs et réels ses mandats.
4. Fédération internationale des femmes des carrières juridiques loue l'engagement des Chefs d'Etat et de gouvernement des différents pays pour avoir signé et ratifié les instruments juridiques de promotion et de protection des droits des femmes, notamment le Protocole de Maputo.
5. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques constate avec regret le non respect des engagements des Etats, dans l'accomplissement des dites conventions.
6. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques rappelle la nécessité d'harmoniser les législations internes de tous les pays avec la CEDAW et le Protocole de

Maputo, en vue d'une application effective des droits reconnus et garantis par les dites conventions.

7. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques exhorte les Chefs d'Etat et de gouvernement à respecter tous les engagements pris en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques les exhorte également à inviter les autorités exécutives, législatives et judiciaires compétentes à prendre les moyens nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates pour la mise en marche effective des dits instruments de promotion et de protection des droits des femmes.
9. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques s'engage, par ses associations nationales et ses membres individuels, à soutenir les travaux du Comité CEDAW spécialement ceux relatifs à la vérification de l'accomplissement effectif des compromis pris par les Etats qui ont ratifié la CEDAW.
10. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques reconnaît que, nonobstant la participation majeure des femmes dans la prise de décisions au niveau politique et de sa présence croissante au niveau judiciaire, elles sont encore peu présentes dans la prise de décisions au niveau économique et financier.
11. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques réaffirme que l'obtention des Objectifs du Millenium requiert la totale éradication de la discrimination à l'égard des femmes et leur totale participation dans tous les procès de prise de décisions.
12. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques affirme que les droits à l'alimentation, à l'accès à l'eau et à un environnement salubre sont des Droits Humains

fondamentales et en appelle à tous les Etats, entités publiques et privés à fin de créer les conditions qui puissent rendre effectifs leur jouissance et leur exercice.

13. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques alerte les Etats sur la nécessité d'un ample débat social sur les grandes problèmes de la bioéthique à fin d'obtenir nouveaux consensus et des accords internationaux qui puissent garantir la dignité, la liberté et l'égalité de tous les êtres humains.
14. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande l'élaboration d'une convention internationale qui puisse établir des règles nouvelles concernant les transactions financières à fin de donner sécurité et transparence aux marchés financiers.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques recommande à tous ses membres de :

- Développer le réseau existant en vue de renforcer les échanges d'expérience et de bonnes pratiques ;
- Echanger parmi toutes, les difficultés liées à l'application des instruments juridiques internationaux de protection des femmes ;
- Entretenir de manière durable une solidarité agissante entre membres pour appuyer et soutenir les programmes de développement de nos pays respectifs ;
- Solliciter l'appui des partenaires au développement pour la mise en place des lignes de crédit en faveur de la FIFCJ et associations affiliés et la mise en place d'un observatoire de veille, d'alerte, de suivi, d'évaluation et de la mise en oeuvre effective des instruments juridiques internationaux.

Declaração de Maputo

2008

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas reuniu em Maputo, Moçambique, de 3 a 5 de setembro de 2008 para discutir o tema “**Mulheres, Paz e Desenvolvimento**”.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas escolheu o continente africano, e Moçambique, para reflectir sobre a paz e o desenvolvimento sustentável e o papel que nós, as mulheres podemos ter na sua promoção, tendo aprovado a seguinte Declaração:

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas considera vivermos, hoje, num mundo atormentado por numerosos conflitos e guerras, fruto das desigualdades na repartição da riqueza e da exploração dos recursos naturais do planeta;

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas considera que as guerras têm um impacto especialmente grave sobre nós, as mulheres, porque debilitam a nossa posição social, económica e política e agravam a situação de discriminação em que vivemos;

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas considera que para obter a paz, há que a preparar, e que para tal é imprescindível promover um desenvolvimento sustentável, e que a igualdade deve ser reconhecida como um direito fundamental.

I

Após ter analisado o papel das mulheres nos processos de pacificação e mediação de conflitos, a Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas concluiu que:

1. O crescente reconhecimento dos Direitos Humanos das mulheres pela comunidade internacional e a sua emergência em áreas que são tradicionalmente do domínio exclusivo dos

homens, tem vindo a mudar as relações de poder, sobretudo no que concerne ao papel das mulheres em situações de conflito, bem como na sua resolução. A natureza dos conflitos também tem vindo a mudar, assumindo uma dimensão de género, exigindo desta forma uma abordagem inclusiva e de género para a sua resolução.

2. Deve ser obrigação e responsabilidade dos negociadores, mediadores e facilitadores dos processos de paz a efectiva aplicação da Resolução 1325 do Conselho de Segurança da ONU, de molde a encorajar as partes envolvidas num conflito a criarem espaços para a participação formal das mulheres nos processos de paz, devendo aqueles ter nas suas equipas peritos/as de género, bem como a adequada capacidade técnica para garantir que as negociações sobre assuntos críticos, tais como a Constituição, a partilha do poder, o desarmamento, a desmobilização e a reintegração tenham em consideração as matérias que, de uma maneira específica, afectam as mulheres.
3. Hoje em dia, cerca de 90% das vítimas das guerras são civis, quando há um século o eram os combatentes, e a maioria desses civis são mulheres, constituindo o crime de violação uma das mais terríveis armas de guerra. Porém, hoje também as mulheres não se limitam a ser vítimas de guerra, antes se estão a envolver de um modo decisivo na actividade militar e no activismo pela paz.
4. O actual sistema económico e financeiro viola gravemente os Direitos Humanos –designadamente os direitos económicos e sociais– das pessoas mais pobres, afectando fortemente as mulheres.

II

E tendo discutido sobre o papel das Mulheres na promoção do desenvolvimento sustentável, a Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas concluiu que:

5. O reconhecimento dos Direitos Humanos das mulheres, a garantia da igualdade e da eliminação de todas as discriminações é o caminho para o desenvolvimento sustentável e equilibrado do planeta, o qual tornará possível a paz.
6. Para a implementação dos Direitos Humanos das mulheres pelas legislações nacionais, os governos de cada Estado devem seguir de perto o preceituado nas convenções internacionais, designadamente a CEDAW.
7. Os avanços conseguidos nos textos legais de muitos países, incluindo muitos do continente africano, devem ser amplamente divulgados entre as mulheres, para que estas possam exercer efectivamente os seus direitos.
8. Em cada país, as juristas devem insistir na sua actividade de edificação de ordenamentos jurídicos nacionais que garantam a efectividade da igualdade, e defendam as mulheres de todas as discriminações.
9. É necessário que as contabilidades nacionais de cada país tenham em conta a riqueza produzida pelo trabalho não remunerado prestado pelas mulheres.

III

Finalmente, tendo debatido sobre a saúde reprodutiva e HIV/Sida, a Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas concluiu que:

10. O aborto inseguro é um desastre humanitário, fomentado pela sua criminalização, a qual constitui uma violação dos Direitos

Humanos das mulheres, e não reduz necessariamente o seu número, antes leva as mulheres a pagar com a sua vida a interrupção de uma gravidez não desejada.

IV

Assim, a Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas entendeu dever aprovar as seguintes recomendações:

1. Constituindo os processos de paz uma oportunidade para uma redefinição das estruturas políticas, económicas, sociais e civis nas sociedades post-conflitos, estes sejam utilizados para assegurar a igualdade de participação dos homens e das mulheres no gozo e exercício dos Direitos Humanos.
2. A ONU se empenhe na nomeação de um maior número de mulheres para os seus altos cargos, e particularmente para os relativos às operações de construção e manutenção da paz.
3. Os Governos elaborem, aprovem e apliquem planos nacionais de implementação da Resolução nº1325 do Conselho de Segurança da ONU.
4. No âmbito do Estatuto do Tribunal Penal Internacional se proceda à criminalização das condutas de natureza económica ou financeira cujo desígnio e efeito directo e necessário lese gravemente os direitos económicos e sociais fundamentais.
5. A elaboração de leis integrais sobre o estatuto jurídico das mulheres, a fim de facilitar o conhecimento da legislação igualitária e anti-discriminatória, bem como a sua ampla divulgação e efectiva aplicação pelos tribunais.
6. O acesso livre e gratuito aos cuidados de saúde reprodutiva, incluindo a pílula do dia seguinte e o aborto, como garantia dos Direitos Humanos das mulheres, da liberdade e da justiça
7. A criminalização da contaminação deliberada do vírus da Sida.

Déclaration de Maputo

2008

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques s'est réuni à Maputo, Mozambique, du 3 au 5 septembre 2008 pour discuter du thème « **Femmes, paix et développement** ».

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a choisi le continent africain, et le Mozambique, pour réfléchir sur la paix, le développement durable et le rôle que nous, les femmes, pouvons avoir dans sa promotion, et approuve la Déclaration suivante :

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques considère qu'on vit aujourd'hui, dans un monde tourmenté par de nombreux conflits et guerres, fruit des inégalités dans la repartions de la richesse et de l'exploration des ressources naturelles de la planète ;

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques considère que les guerres ont un grave impact spécialement sur nous, les femmes, parce qu'elles affaiblissent notre position social, économique et politique et aggravent la situation de discrimination dans laquelle nous vivons ;

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques considère que pour obtenir la paix, il faut la préparer, et que pour cela il est indispensable de promouvoir un développement durable, et que l'égalité doit être reconnu comme un droit fondamental.

I

Après avoir analysé le rôle des femmes dans les procès de pacification et médiation de conflits, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a conclu que :

1. La reconnaissance croissante des Droits Humains des femmes par la communauté internationale et son apparition dans des aires traditionnellement réservées aux hommes, a changé les relations de pouvoir, surtout en ce qui concerne le rôle des femmes dans des situations de conflits, ainsi que dans leur résolution. La nature des conflits a changé aussi, en insérant une dimension de genre, et en exigeant une approche incluant cette dimension dans sa résolution.

2. Les négociateurs, médiateurs et facilitateurs des procès de paix doivent avoir l'obligation et la responsabilité de faire effective application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, de façon à encourager les parties engagées dans un conflit à créer des espaces pour la participation formelle des femmes dans les procès de paix, étant exigé que ceux-là aient dans leurs équipes des expert/es de genre, ainsi que une capacité technique adéquate pour garantir que les négociations sur des questions critiques, telles que la Constitution, le partage de pouvoir, le désarmement, la démobilisation et la réintégration prennent en considération les matières qui affectent les femmes plus spécifiquement.
3. Aujourd'hui, environ 90% des victimes de guerre sont des civiles, tandis que il y a un siècle c'était des combattants, et la majorité de ces civiles sont des femmes, constituant le viol, une des plus terribles armes de guerre. Cependant, aujourd'hui les femmes ne se cantonnent pas à être des victimes de guerre, mais elles s'engagent d'une façon décisive dans l'activité militaire et dans l'activisme pour la paix.
4. L'actuel système économique et financier lèse gravement les Droits Humains – notamment les droits économiques et sociaux – des personnes les plus pauvres, affectant beaucoup les femmes.

II

Ayant discuté du rôle des femmes dans la promotion du développement durable, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a conclu que :

5. La reconnaissance des Droits Humains des femmes, la garantie de l'égalité et de l'élimination de toutes les discriminations est le chemin pour le développement durable et équilibré de la planète, lequel rendra possible la paix.
6. Pour l'application des Droits Humains des femmes par les législations nationales, les gouvernements de chaque Etat doivent suivre les règles contenues dans les conventions internationales, surtout celles de la CEDAW.

7. Les progrès obtenus dans les textes légaux de beaucoup de pays, notamment du continent africain, doivent être largement diffusés parmi les femmes, à fin qu'elles puissent exercer effectivement leurs droits.
8. Dans chaque pays les femmes juristes doivent persister dans leur activité d'édification des systèmes juridiques nationaux qui garantissent l'effectivité de l'égalité et défendent les femmes contre toutes les discriminations.
9. Il est nécessaire que les budgets nationaux de chaque pays aient en considération la richesse produite par le travail non rémunéré fait par les femmes.

III

Finalement, ayant débattu sur la Santé reproductive et le HIV/Sida, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a conclu que:

10. L'avortement sans sécurité est un désastre humanitaire, du essentiellement à sa criminalisation, qui constitue une violation des Droits Humains des femmes, et qui n'en réduit pas pour autant son nombre, bien au contraire il fait que les femmes paient de leur vie l'interruption d'une grossesse non désirée.

IV

Ainsi, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques après en avoir délibéré a approuvé les recommandations suivantes :

1. Les procès de paix constituant une opportunité pour redéfinition des structures politiques, économiques, sociales et civiles dans les sociétés postconflits, ceux-ci doivent être utilisés pour garantir l'égalité de participation des hommes et des femmes dans la jouissance et l'exercice des Droits Humains. mmes contre toutes les discriminations.
2. L'ONU s'engage dans la nomination d'un plus grand nombre de femmes pour ses hauts postes et notamment pour ceux relatifs aux opérations de construction et maintien de la paix.

3. Les gouvernements doivent élaborer, approuver et appliquer des plans nationaux d'application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.
4. Dans le cadre de la Cour pénale internationale doivent être qualifiées de crime, les conduites de nature économique ou financière, dont le dessein et l'effet direct et nécessaire lèse gravement les droits économiques et sociaux fondamentaux.
5. L'élaboration de lois intégrales sur le statut des femmes, pour faciliter la connaissance de la législation égalitaire et anti-discriminatoire, et aussi assurer largement sa divulgation et son application effective par les tribunaux.
6. L'accès libre et gratuit aux services de santé reproductive, y incluant la pilule du jour après et l'avortement, comme garantie des Droits Humains des femmes, de la liberté et de la justice.
7. La criminalisation de la contamination délibérée du virus du Sida.

Declaração de Lisboa

2007

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas reunida em Lisboa, de 2 a 4 de outubro de 2007, para debater o tema “**Guerras, Mulheres e Direito**” reflectiu sobre os diferentes conflitos armados.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas ouviu os depoimentos dramáticos produzidos por membros de associações suas filiadas sobre as monstruosidades cometidas contra as mulheres, em virtude do seu sexo.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas exprimiu a sua profunda preocupação sobre a progressão das guerras no mundo, que todos os dias fazem milhares de vítimas.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas considera como acto de guerra toda a conduta violenta contra as pessoas.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas analisou o estatuto jurídico das mulheres prisioneiras de guerra e das mulheres combatentes. E trabalhou sobre os crimes de guerra, de genocídio, de agressão e os crimes contra a humanidade.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas considera que falta uma perspectiva de género aos textos de direito internacional humanitário. E que estes devem ser interpretados e aplicados tendo em consideração o diferente impacto que as guerras têm sobre as mulheres. O que permitirá reduzir o grau de violência contra as mulheres.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas pensa que a divulgação dos textos de direito internacional humanitário favorecerá o respeito dos Direitos Humanos.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas julga ser indispensável que todo o pessoal militar e policial

interveniente em missões de paz receba formação em direito internacional humanitário, com uma perspectiva de género.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas entende que determinados conceitos de direito internacional humanitário, como: “necessidade militar”, “princípio da proporcionalidade” e “sofrimento desnecessário” deverão ser definidos de um modo preciso.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas apela aos Estados para que se empenhem de um modo concreto no cumprimento do mandato do Tribunal Penal Internacional.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas denuncia que a impunidade de que beneficiam os autores das atrocidades cometidas em tempo de guerra ou de violação dos Direitos Humanos tem a sua origem em interesses políticos e económicos.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas alerta para o facto de a guerra ser procurada em função do lucro resultante do comércio das armas, da reconstrução dos países devastados e da exploração das suas riquezas.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas considera que devem ser criminalmente responsabilizadas as pessoas colectivas, autoras de factos de agressão económica que tenham favorecido a guerra.

A Federação Internacional de Mulheres de Carreiras Jurídicas entende que o dia da vitória será aquele em que as jurisdições penais internacionais se tornem inúteis. E em que mulheres e homens construirão juntos uma paz verdadeira e duradoura.

Déclaration de Lisbonne

2007

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques réunie à Lisbonne du 2 au 4 octobre 2007 pour débattre sur le thème « **Guerres, femmes et droit** » a réfléchi aux différents conflits armés.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a entendu des témoignages dramatiques apportés par les membres de ses propres associations adhérentes, sur les monstruosité commises sur les femmes en raison de leur sexe.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a exprimé son profond souci de la progression des guerres dans le monde, qui font tous les jours des milliers des victimes.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques considère comme acte de guerre toute conduite violente à l'égard des personnes.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques a analysé le statut juridique des femmes prisonnières de guerre et des femmes combattantes. Et, a travaillé sur les crimes de guerre, de génocide, d'agression et les crimes contre l'humanité.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques considère qu'il manque aux textes de droit international humanitaire une perspective de genre. Et qu'ils doivent être interprétés et appliqués en prenant en considération la différence d'impact que les guerres ont sur les femmes. Ce qui permettra de réduire le degré des violences à l'encontre des femmes.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques pense que la divulgation des textes de droit international humanitaire est de nature à favoriser le respect des Droits Humains.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques juge indispensable que tout personnel militaire et policier intervenant dans les missions de paix reçoive une formation en droit international humanitaire comprenant une perspective de genre.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques estime que les concepts de droit international humanitaire, tels que « nécessité militaire » , « principe de proportionnalité » et « souffrance inutile » doivent faire l'objet d'une définition précise.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques appelle les Etats à s'engager concrètement pour l'accomplissement du mandat de la Cour pénale internationale.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques dénonce le fait que l'impunité des auteurs des atrocités commises en temps de guerre ou d'atteinte aux Droits Humains a pour origine des intérêts politiques et économiques.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques alerte sur le fait que la guerre est recherchée pour le profit résultant du commerce des armes, de la reconstruction des pays ravagés, et l'exploitation de leurs richesses.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques considère qu'il faut retenir la responsabilité pénale des personnes morales auteurs de faits d'agression économique ayant entraîné la guerre.

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques estime que le jour de la victoire sera celui où les juridictions pénales internationales deviendront inutiles. Et où femmes et hommes se dresseront ensemble pour la construction d'une véritable et durable paix.

Chronologie

Congrès et réunions du Conseil de la FIFCJ

2007

Conseil élargi à Lisbonne

Du 2 au 4 octobre 2007

Guerres, femmes et droit

2008

Conseil élargi à Maputo

Du 3 au 5 septembre 2008

Femmes, paix et développement

2009

XX Congrès à Paris

Du 23 au 25 septembre 2009

Droit à la paix

2010

Conseil élargi à Buenos Aires

Du 8 au 12 novembre 2010

Femmes migrantes

2011

Conseil élargi à Brasilia

Du 19 au 23 septembre 2011

Les Droits Humains des femmes –
La faim de justice

2012

XXI Congrès à Dakar

Du 12 au 16 novembre 2012

Paix garantie des Droits Humains

2013

Conseil élargi à Rome

Du 15 au 18 octobre 2013

L'autonomisation des femmes.
Le pouvoir décisionnel et l'implication
des femmes dans la résolution des crises

2014

Conseil élargi à Paris

Du 12 au 14 novembre 2014

Femmes et citoyenneté

2015

XXII Congrès à Barcelone

Du 14 au 16 octobre 2015

Le corps des femmes et les droits
fondamentaux

2016

Conseil élargi à Buenos Aires

Du 14 au 17 novembre 2016

Le corps de la femme et les droits
fondamentaux : nouveaux défis

2017

Conseil élargi à Maputo

Du 7 au 9 novembre 2017

L'autonomisation des femmes sur le lieu
de travail et dans l'environnement rural

Galerie de photos

Réunions de la FIFCJ



^ Dakar, 2012
> Madrid, 2017
> Palerme, 2016







^ Buenos Aires, 2016





^ Buenos Aires, 2016
< La Haye, 2013
< Porto, 2012



^ Lima, 2005

^ Barcelone, 2015



^ Barcelone, 2015
^ Buenos Aires, 2016



- ^ Rome, 2013
- ^ Barcelone, 2015
- ^ Paris, 2014



- ^ Buenos Aires, 2016
- ^ Paris, 2014
- ^ Barcelone, 2015